I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 269/79 DU CONSEIL

du 6 février 1979

instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, en vertu de l'article 39 paragraphe 2 sous a) du traité, la structure sociale de l'agriculture et les disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles doivent être prises en considération dans l'élaboration de la politique agricole commune ;

considérant que, pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune mentionnés à l'article 39 paragraphe 1 sous a) et b), des dispositions particulières, adaptées à la situation des zones agricoles les plus défavorisées quant à leurs conditions de production, doivent être prises au niveau de la Communauté ;

considérant que le présent régime particulier d'aides à des actions forestières vise à compléter des actions communes agricoles concernant spécialement les régions méditerranéennes de la Communauté ;

considérant que les zones sèches méditerranéennes de la Communauté se trouvent dans une situation particulièrement défavorable en ce qui concerne l'érosion, l'économie des sols en eaux et les risques d'incendie ;

considérant que les actions forestières sont généralement liées et peuvent contribuer à la fois :

— à la conservation et à l'amélioration du sol, de la faune, de la flore et du régime des eaux de surface et souterraines,
— à la productivité des terrains agricoles par la constitution de brise-vents et d'abris et par une action sur l'hydrographie et la climatologie régionales ;

considérant que la forêt contribue à une meilleure utilisation de la main-d'œuvre dans l'agriculture ;

considérant que, afin d'accroître la rentabilité d'actions de boisement, il convient d'encourager une meilleure exploitation forestière ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'exiger, en vue d'une intervention financière communautaire, que de telles actions offrent une garantie suffisante quant à leur efficacité ;

considérant que de telles actions qui concernent des entités géographiques relativement importantes se conçoivent essentiellement selon des programmes pluriannuels ;

considérant que, pour assurer une harmonie entre les actions de la Communauté et celles de l'État membre, il apparaît nécessaire que les programmes à financer par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé « Fonds », aient recueilli l'accord de l'État membre intéressé et que ce dernier participe au financement ;

considérant que, pour assurer le respect par les bénéficiaires des conditions posées lors de l'octroi du concours du Fonds, il convient de prévoir une procédure de contrôle efficace ainsi que la possibilité de suspendre, de réduire ou de supprimer le concours du Fonds ;

considérant qu'une intervention du Fonds sous forme d'une subvention en capital égale à 50 % du montant de l'investissement constitue une participation appropriée de la Communauté, vu les difficultés particulières de ces régions ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les mesures visées ci-dessus constituent une action commune au sens de l'article 6 du règlement (CEE)

(1) JO n° C 117 du 20. 5. 1978, p. 2.
(2) JO n° C 182 du 31. 7. 1978, p. 59.
(3) Avis rendu le 12 juillet 1978 (non encore paru au Journal officiel).

n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2) ;

considérant qu'il appartient à la Commission d'approuver les programmes présentés par les États membres concernés après avis du comité permanent des structures agricoles institué par l'article 1er de la décision du Conseil, du 4 décembre 1962, concernant la coordination des politiques de structures agricoles (3) ; qu'il convient, en outre, de prévoir la consultation du comité du Fonds visé à l'article 11 du règlement (CEE) n° 729/70 ;

considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le financement des investissements prévus afin de répondre à l'urgence des besoins en cause et d'aider au démarrage des actions à entreprendre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Afin de relever le niveau de vie de la population agricole de certaines zones méditerranéennes de la Communauté, il est institué une action commune destinée à améliorer, par le moyen d'une intervention dans le secteur forestier, les conditions géophysiques et culturales défavorables à l'agriculture, notamment en ce qui concerne la conservation du sol et des eaux.

L'action commune comporte la participation financière de la section « orientation » du Fonds, dans les conditions et selon les modalités prévues aux titres III et IV, aux mesures forestières répondant aux conditions prévues aux titres Ier et II.

TITRE PREMIER

Programme-cadre

Article 2

Le programme-cadre concerne des mesures de boisement, d'amélioration de forêts dégradées et d'autres mesures complémentaires nécessaires, telles que la construction de chemins forestiers, les travaux de terrassement et la protection contre le feu ainsi que les études et expérimentations spécifiques indispensables :

— en Italie, dans le Mezzogiorno, le Lazio, la Toscane, la Ligurie, l'Ombrie, les Marches, l'Émilie-Romagne ainsi que dans les provinces de Cuneo et d'Alessandrie dans le Piémont et de Pavie dans la Lombardie,

— en France, dans les régions Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur et Corse ainsi que les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° 136 du 17. 12. 1962, p. 2892/62.

Ce programme-cadre est élaboré par l'État membre concerné.

Article 3

Le programme-cadre indique :

a) les aires géographiques concernées ;

b) la description de la situation existante ;

c) la description des objectifs à atteindre et l'indication des priorités, notamment en ce qui concerne la conservation des sols et des eaux ;

d) éventuellement, la description des actions préalables envisagées, telles que la collecte de données et les travaux préparatoires appropriés ;

e) l'importance économique du programme pour le secteur agricole dans les régions en question, y compris les conséquences pour les producteurs ;

f) les liens avec le programme général de développement régional ;

g) une estimation prévisionnelle des coûts et des moyens financiers indispensables, avec éventuellement une indication du rythme des dépenses prévues.

Article 4

1. Le programme-cadre, ainsi que ses adaptations éventuelles, sont transmis à la Commission par l'État membre concerné.

2. À la demande de la Commission, l'État membre concerné fournit des éléments supplémentaires d'appréciation relatifs aux données requises en vertu de l'article 3.

Article 5

Le programme-cadre et ses adaptations éventuelles sont approuvés selon la procédure prévue à l'article 15.

TITRE II

Programmes spéciaux

Article 6

Au sens du présent règlement, on entend par programme spécial tout programme pluriannuel public portant sur des mesures forestières à appliquer à une ou à plusieurs aires géographiques spécifiques incluses dans le programme-cadre ou à une partie importante de celles-ci. Le programme spécial comporte un ou plusieurs projets d'investissement matériel à réaliser sur terrains publics, semi-publics ou privés.

Article 7

1. Les programmes spéciaux doivent s'insérer dans le programme-cadre et répondre aux conditions fixées par celui-ci.

De plus, ils doivent comporter les indications suivantes :

a) en ce qui concerne la motivation des programmes, la description de la situation existante et des objectifs à atteindre ;

b) en ce qui concerne la localisation des programmes, des données géographiques précises concernant les sites des travaux et les superficies couvertes par les actions à entreprendre ;

c) en ce qui concerne les moyens préconisés, la description et quantification des moyens techniques et de la main-d'œuvre à utiliser ainsi que des coûts et des moyens financiers prévus ;

d) en ce qui concerne le déroulement des programmes, la répartition des travaux dans le temps ;

e) en ce qui concerne les terrains utilisés, leurs superficies par type de propriétaires ;

f) l'importance économique du programme pour le secteur agricole dans les régions en question, y compris les conséquences pour les producteurs.

2. Les programmes spéciaux doivent :

a) offrir une garantie suffisante quant à leur efficacité ;

b) contribuer à l'amélioration des structures agricoles et particulièrement de la conservation des sols et des eaux sans porter préjudice aux autres aspects de l'environnement.

3. Les programmes spéciaux doivent concerner des régions qui éprouvent des difficultés particulières sur le plan de l'érosion et de l'économie des sols en eau ; la préférence doit être donnée aux programmes qui intéressent globalement un bassin hydrographique important. Les programmes doivent comporter des actions visant à limiter les inconvénients dus au morcellement de la propriété lorsqu'un tel morcellement constitue un obstacle à la réussite du programme.

TITRE III

Procédure d'examen des programmes spéciaux

Article 8

1. Les demandes de concours du Fonds aux programmes spéciaux doivent être présentées par l'intermédiaire de l'État membre concerné.

2. Pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, les programmes spéciaux doivent avoir recueilli l'avis favorable de l'État membre concerné.

3. Les demandes du concours doivent être accompagnées d'éléments permettant d'établir que le programme spécial remplit les conditions prévues au titre II.

4. Les données que doivent comporter les demandes et la forme de leur présentation sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 15, après consultation du comité du Fonds sur les aspects financiers.

Article 9

1. L'octroi du concours du Fonds est décidé selon la procédure prévue à l'article 15, après consultation du comité du Fonds sur les aspects financiers.

2. La décision de concours est notifiée à l'État membre concerné ainsi qu'à l'organisme responsable de l'exécution du programme spécial.

TITRE IV

Dispositions financières et générales

Article 10

1. La durée envisagée pour la réalisation de l'action commune est de cinq ans à compter de l'applicabilité du présent règlement.

2. Le coût prévisionnel de l'action commune à la charge du Fonds s'élève, pour la durée envisagée au paragraphe 1, à 184 millions d'unités de compte européennes.

3. Trois ans à compter de l'applicabilité du présent règlement, il sera procédé par le Conseil, sur proposition de la Commission, à l'examen de l'état d'avancement des travaux. Si cet examen révèle que les limites des travaux à exécuter mentionnées à l'article 11 sont susceptibles d'être atteintes avant l'expiration de la période de cinq ans prévue au paragraphe 1, ces limites pourront être augmentées de 25 % au maximum ; il y aura augmentation correspondante du coût prévisionnel de l'action commune à la charge du Fonds pour la période de cinq ans.

4. Avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1, le présent règlement fait l'objet d'un réexamen par le Conseil sur proposition de la Commission.

5. L'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 729/70 est applicable au présent règlement.

Article 11

1. Le concours du Fonds consiste en contributions en capital accordées en un ou plusieurs versements.

2. Le concours du Fonds s'élève à 50 % des coûts de réalisation des travaux et mesures visées à l'article 2 dans les limites suivantes :

— pour les boisements, à raison d'une valeur maximale de 2 000 unités de compte par hectare et dans une limite globale de 88 000 hectares,

— pour l'amélioration de forêts dégradées, dans la mesure où l'exige la conservation des sols et des eaux, notamment par conversion et par d'autres mesures telles que séparation forêts/pâturages, à raison d'une valeur maximale de 1 700 unités de compte par hectare et dans une limite globale de 96 000 hectares,

— pour les travaux conexes, tels que terrassements et autres interventions mineures de stabilisation du sol, à raison d'une valeur maximale de 900 unités de compte par hectare et dans une limite globale de 80 000 hectares,

— pour la protection contre le feu, spécialement en ce qui concerne les superficies à boiser et à améliorer, à raison d'une valeur maximale de 100 unités de compte par hectare et dans une limite globale de 200 000 hectares,

— pour la construction de chemins forestiers, à raison d'une valeur maximale de 12 000 unités de compte par kilomètre et dans une limite globale de 2 400 kilomètres,

— pour les travaux préparatoires visés à l'article 3 sous d), à raison d'une valeur maximale de 6 millions d'unités de compte pour les 5 années et dans une limite n'excédant pas 5 % du coût de chaque programme concerné.

3. La contribution minimale nationale en fonds publics s'élève à 40 % des coûts.

4. La contribution du propriétaire du terrain s'élèvera au moins à 5 % ; toutefois, lorsque l'inclusion de ce terrain dans le programme spécial est d'intérêt public et que le propriétaire n'est pas susceptible de tirer un bénéfice, dans un avenir prévisible, du fait de cette inclusion, sa contribution peut être prise en charge par l'autorité publique compétente.

Article 12

1. Sur la base de la présentation des tranches annuelles, des avances peuvent être accordées pour la réalisation, dans le cadre d'un programme spécial, des travaux forestiers visés à l'article 2, en fonction des modalités de financement arrêtées par l'État membre concerné et selon l'état d'avancement de ces travaux.

2. Les avances ne peuvent pas dépasser 80 % de la contribution communautaire aux coûts d'une tranche annuelle des travaux forestiers visés au paragraphe 1.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 13

1. Les versements au titre du concours du Fonds sont effectués aux organismes désignés à cet effet par l'État membre concerné.

2. Pendant toute la durée de l'intervention du Fonds, l'autorité ou l'organisme désigné à cet effet par l'État membre concerné transmet à la Commission, à sa demande, toutes pièces justificatives et tous documents de nature à établir que les conditions financières et autres imposées pour chaque programme spécial sont remplies. La Commission peut, au besoin, effectuer un contrôle sur place.

Après consultation du comité du Fonds sur les aspects financiers, il peut être décidé de suspendre, de réduire ou de supprimer le concours du Fonds, selon la procédure prévue à l'article 15 :

— si le programme spécial n'est pas exécuté comme prévu,

ou

— si certaines des conditions imposées ne sont pas remplies,

ou

— si le démarrage des travaux n'a pas eu lieu dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision visée à l'article 9.

La décision est notifiée à l'État membre ainsi qu'à l'organisme public responsable de l'exécution du programme spécial.

La Commission procède à la récupération des sommes dont le versement n'était pas ou n'est plus justifié.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 14

1. Pour chaque programme spécial ayant bénéficié du concours du Fonds, l'État membre transmet à la Commission des rapports périodiques, établis par l'organisme public responsable, sur le déroulement et les résultats financiers de ce programme. Ces rapports sont présentés dans les délais fixés dans la décision d'octroi.

2. Si l'organisme public responsable ne remplit pas l'obligation prévue au paragraphe 1, la décision d'octroi, après préavis, peut être modifiée en tout ou en partie, selon la procédure prévue à l'article 15 et après consultation du comité du Fonds sur les aspects financiers. La décision modificative est notifiée à l'État membre concerné ainsi qu'à l'organisme public responsable. La Commission procède à la récupération totale ou partielle des sommes versées.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les éléments que les rapports visés au paragraphe 1 doivent contenir, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15, après consultation du comité du Fonds sur les aspects financiers.

Article 15

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des structures agricoles est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet un avis sur ces mesures, dans un délai que son président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen, en se prononçant à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, la Commission les communique sans délai au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut en différer l'application d'un mois au plus, à compter de cette communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable dès que le Conseil a pris une décision sur la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (CEE) n° 729/70.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE